RECOMMANDATIONS SANITAIRES TEMPORAIRES DE LA DIRECTION DE LA SANTÉ[1]

À L'ATTENTION DES ADMINISTRATIONS ET AGENTS

DANS LE CADRE DE LA CRISE

SANITAIRE LIÉE À LA COVID-19

FONCTION PUBLIQUE

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Version du 13/06/2021

[1] Ce document contient également des références à des obligations légales sur base de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

L'Etat-employeur assure la sécurité et la santé de ses agents dans tous les aspects liés au travail et, dans le cadre de ses responsabilités, il prend les mesures nécessaires pour la protection de la sécurité et de la santé des agents, y compris les activités de prévention des risques professionnels, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et des moyens nécessaires.

Il incombe à chaque agent de prendre soin, selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail, conformément à sa formation et aux instructions de son supérieur hiérarchique.

CONSIGNES GÉNÉRALES

Si les agents peuvent faire du télétravail et si leur fonction s'y prête, l'option du télétravail est possible, moyennant un maximum de trois jours par semaine, sous réserve que le responsable hiérarchique y marque son accord.

Pour les cas où le télétravail n'est pas possible, il s'agit de respecter les consignes suivantes :

GESTES BARRIÈRE À ADOPTER PAR TOUS

- Appliquer les principes de la distanciation physique : les agents sont invités à respecter une distance d'au moins deux mètres entre eux (bureaux, espaces de repas, ascenseur etc.) ; porter obligatoirement un masque pour toutes les activités ouvertes à un public qui circule et qui se déroulent en lieu fermé et pour les rassemblements qui mettent en présence plus de dix personnes ;
- Se désinfecter régulièrement les mains ou se laver les mains à l'eau et au savon, au moins avant la prise de service et à la fin du service ;
- Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir ;
- Utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter dans une poubelle à commande non-manuelle ;
- Saluer sans se serrer la main ;
- Eviter, dans la mesure du possible, l'organisation de réunions physiques et privilégier les audio / visio-conférences ;
- Aérer régulièrement les bureaux ;
- Ne pas partager de matériel ou d'équipement (tablette, stylos, appareils de communication etc.) ;
- Limiter les déplacements au strict nécessaire.

GESTES BARRIÈRE À ADOPTER PAR TOUS

Les administrations sont encouragées à adopter une politique de prévention des maladies infectieuses pouvant inclure des mesures telles que :

- Permettre l'accès à un point d'eau, à du savon ainsi qu'à des serviettes en papier jetables afin que les agents puissent se laver les mains ; si l'administration se trouve dans l'impossibilité d'offrir un accès à un point d'eau, elle doit fournir des solutions hydro-alcooliques aux agents;
- Afficher une méthode efficace pour le lavage de mains comme celle prescrite par l'Organisation mondiale de la santé; des affiches rappelant l'importance de l'hygiène des mains, de l'étiquette respiratoire et de la distanciation sociale devraient être installées aux endroits stratégiques ;
- Eviter, dans la mesure du possible, les réunions physiques et privilégier les audio / visio-conférences ;
- Réorganiser les postes de travail et répartir les agents, dans la mesure du possible, dans différents bureaux ou du moins de telle manière qu'une distance d'au moins deux mètres les sépare. Si une distanciation ne peut pas être respectée, le port de masque est recommandé ;
- Garantir que si des files de personnes se créent dans des espaces partagés, une distance de deux mètres entre chaque personne soit respectée. Si une distanciation ne peut pas être respectée, le port de masque est recommandé ;
- Concernant les cantines, les dispositions suivantes sont applicables :
    - Une limite de 4 personnes assises à une même table est possible à l'intérieur des établissements (10 personnes par table en terrasse), sans obligation de test, à condition que les mêmes mesures que celles applicables au secteur HORECA soient respectées.
    - L'exploitant de la cantine peut opter pour le régime Covid check. Dans ce cas, aucune restriction n'est applicable à condition que tous les salariés puissent présenter soit un certificat de vaccination, soit un certificat de rétablissement soit un certificat de test Covid-19 négatif selon les dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.
- Organiser les tâches de sorte que les livreurs et fournisseurs puissent déposer les marchandises à l'entrée de l'administration pour éviter les allées et venues de travailleurs d'autres administrations ou entreprises dans les locaux ou, si cela n'est pas possible, envisager l'intervention des livreurs et fournisseurs en dehors des heures de bureau ;
- Dans la mesure du possible, limiter au minimum les échanges de papier moyennant signature électronique et ne pas partager de stylo.

NETTOYAGE DES SURFACES

- Nettoyer les bureaux, sanitaires, espaces partagés au moins une fois par jour avec un produit d'entretien habituel ;
- Nettoyer les surfaces fréquemment touchées (commandes d'ascenseurs, mains-courantes, bureaux, tables, poignées de porte, téléphones, accessoires informatiques) avec un produit d'entretien habituel ;
- Comme mesure technique préventive, il est recommandé dans les bâtiments fonctionnels qui sont équipés de systèmes de ventilation (VMC) plus anciens, c.-à-d. qui ne fonctionnent pas d'office avec 100% d'air frais, de changer si possible la consigne pour passer à 100% d'air frais (ce changement de consigne est à faire par le technicien de maintenance).

ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE

- **Masques de protection** : notons que les masques chirurgicaux ou tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche ne protègent pas le porteur de manière efficace mais protègent les autres personnes des gouttelettes émises par le porteur du masque (toux, éternuement). Le port de masque est obligatoire pour toutes les activités ouvertes à un public qui circule et qui se déroulent en lieu fermé et pour les rassemblements qui mettent en présence plus de dix personnes ;

- **Solution hydro-alcoolique** : dans la mesure du possible, privilégier le lavage des mains avec de l'eau et du savon ; à défaut d'un point d'eau, l'administration devrait mettre à disposition de ses agents des solutions hydro-alcooliques (plusieurs points de distribution à travers l'administration) ;

- **Port de gants** : le port de gants risque d'entraîner un faux sentiment de sécurité et la contamination par le contact avec de multiples surfaces sans que les gants ne soient changés. Le port de gants n'élimine pas la nécessité de se laver régulièrement les mains.

EN PRÉSENCE DE SALARIÉS CONSIDÉRÉS COMME PERSONNES VULNÉRABLES

Les personnes de plus de 65 ans ou celles qui souffrent déjà d'une des maladies listées ci-après présentent un risque accru de développer des complications sévères. Les maladies concernées sont:

- Le diabète: les diabétiques insulinodépendants non équilibrés ou présentant des complications secondaires à leur pathologie ;
- Les maladies cardiovasculaires : antécédents cardiovasculaires, hypertension artérielle compliquée, antécédents d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- Les maladies chroniques des voies respiratoires : les personnes présentant une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale;
- Le cancer : les malades atteints de cancer sous traitement ;
- Les personnes avec une immunodépression congénitale ou acquise :
    - médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, immunosuppresseur, biothérapie et/ou une corticothérapie à dose immuno-suppressive,
    - infection à VIH non contrôlé ou avec des CD4 <200/mm3,
    - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques,
    - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement,
    - les patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée,
    - les malades atteints de cirrhose au stade B ou C de la classification de Child-Pugh ;
- Les personnes présentant une obésité morbide (indice de masse corporelle > 40 kg/m2) ;
- Les femmes enceintes.

Les agents considérés comme des personnes vulnérables peuvent travailler, mais les administrations sont tenues de les protéger particulièrement sur le lieu de travail p.ex. en les éloignant le plus possible des autres collaborateurs. Le chef d'administration ou un délégué invite les personnes vulnérables à se manifester auprès du médecin du travail pour définir ensemble une solution protégeant au mieux la santé des agents concernés.

EN PRÉSENCE DE SALARIÉS PRÉSENTANT DES SYMPTÔMES D'INFECTION

- Appliquer de façon stricte l'exclusion du milieu du travail des personnes présentant des symptômes d'infection ;
    - L'agent doit rester à son domicile ; en cas de persistance des symptômes, il peut consulter un médecin par téléconsultation;
    - L'administration est tenue de suivre le protocole d'isolement recommandé par la Direction de la santé avant de réintégrer un agent présentant un risque de contagion à son poste de travail ;
- Si un agent commence à ressentir des symptômes sur son lieu de travail, l'administration doit disposer d'une procédure pour l'isoler dans un local ou lui faire porter un masque chirurgical jusqu'à ce qu'il soit évacué du lieu de travail ;

- Les agents ayant été en contact avec une personne testée positivement à la COVID-19 sont prises en charge de la manière suivante:
    - **Personnes non vaccinées ou non guéries** (= contact face-à-face pendant plus de 15 minutes et à moins de deux mètres sans port correct de masque OU contact physique direct OU contact dans un environnement fermé avec un cas COVID-19 pendant plus de 15 minutes, sans port correct de masque et sans respecter une distance minimale de deux mètres): les personnes seront contactées par la Direction de la santé pour être mises en quarantaine pendant 7 jours avec réalisation d'un test de dépistage à partir du 6e jour. En cas de négativité du test, la quarantaine sera levée et la personne continuera une auto-surveillance pendant 7 jours supplémentaires et portera un masque pendant cette période lorsqu'elle sera en contact avec d'autres personnes. Au besoin, un certificat d'arrêt de travail sera délivré par l'Inspection sanitaire. En cas de refus de se soumettre à un test au 6e jour, la durée totale de quarantaine sera de 14 jours. Si la personne présente des symptômes évocateurs d'une infection COVID-19 à n'importe quel moment, elle devra passer en isolement et un test à la recherche du virus sera immédiatement réalisé.
    - **Personnes vaccinées (schéma de vaccination complet) ou guéries (infection d'un temps de moins de 6 mois)** : plus besoin de quarantaine.
    - **Tous les autres cas** : auto-surveillance pendant 14 jours avec prise de température deux fois par jour et prise en compte d'éventuels symptômes. En cas de symptômes compatibles avec une infection COVID-19, un test à la recherche du virus sera immédiatement réalisé.
- Réintégration d'agents ayant été testés positivement à la COVID-19 : l'agent peut réintégrer son poste de travail 10 jours après avoir été testé positivement à condition qu'il ne présente plus de symptômes depuis 48 heures ;
- S'il continue à présenter des symptômes, il doit impérativement consulter son médecin, ou un autre médecin, via téléconsultation car il a possiblement des complications de son infection.

MESURES SUPPLÉMENTAIRES A ADOPTER EN CAS D'ACCUEIL DU PUBLIC

- Appliquer les principes de distanciation physique entre les agents et les usagers et entre les différents usagers ;
- Eviter, dans la mesure du possible, de toucher les cartes (d'identité, de paiement ou autres) des usagers ;
- Utiliser régulièrement une solution hydro-alcoolique après avoir servi les usagers.

Les administrations sont appelées à privilégier, si possible, les barrières physiques entre les individus,

- par exemple, si la distanciation de deux mètres entre les personnes n'est pas possible, installer une séparation physique avec un matériau transparent qui peut être nettoyé et désinfecté fréquemment (ex. : panneau d'acrylique « Plexiglas » ou analogue) pour protéger les agents et les usagers ;
- sinon, favoriser des mesures de distanciation physique, telles que limiter le nombre de personnes à l'intérieur (agents et usagers) pour respecter en tout temps la distanciation de 2 mètres entre les personnes.

MESURES SUPPLÉMENTAIRES A ADOPTER EN CAS D'UTILISATION DE VÉHICULES

Véhicules où sont assis deux agents ou plus, à moins de deux mètres de distance :

- Appliquer de façon stricte l'exclusion du milieu du travail des personnes présentant des symptômes d'infection ;
- Etant donné qu'une distance de deux mètres ne peut pas être respectée, le port de masque est recommandé ; il est obligatoire lorsque plus de dix personnes se trouvent dans un véhicule ;
- Privilégier des équipes stables dans un même véhicule pour éviter la multiplication des interactions ;
- Dans la mesure du possible, conserver la même position, conducteur ou co-pilote, durant tout le service ;
- Eviter, si possible, tout contact physique ;
- Eviter de partager du matériel et des équipements ;
- Nettoyer régulièrement le tableau de bord avec un produit ménager.

MESURES SUPPLÉMENTAIRES A ADOPTER EN CAS DE VISITES A DOMICILE

Véhicules où sont assis deux agents ou plus, à moins de deux mètres de distance :

- Se désinfecter régulièrement les mains ou se laver les mains à l'eau et au savon, en tout cas avant l'entrée dans un domicile, dans le domicile si ses mains sont en contact avec du matériel potentiellement souillé, et en sortant du domicile ;
- Limiter les échanges de main à main (pièces, cartes, matériel etc.) ;
- Assurer l'échange d'objets sans toucher les mains de l'usager ou en lui demandant de déposer les objets sur une surface où ils seront récupérés.

Avant la visite :

- Avoir avec soi une solution hydro-alcoolique ;
- Déterminer si une personne possiblement infectée est présente dans le domicile :
- Passer un appel à la personne présente lors de l'intervention avant de rentrer dans le logement pour vérifier si quelqu'un a des symptômes d'infection ;
- Demander également si une personne dans le domicile a un diagnostic de COVID-19 et dont l'isolement n'a pas encore été levé ou si une personne dans le domicile est en attente de résultats d'un test COVID-19.

Pendant la visite :

- Si aucune personne dans le domicile n'a de symptômes d'infection :
    - Garder une distance de deux mètres avec les occupants et leur communiquer la directive. Faire regrouper les personnes qui ne sont pas essentielles à l'intervention dans une pièce à part dans laquelle l'agent ne se rendra pas ; si une distance de deux mètres ne peut pas être respectée, le port d'un masque ou de tout autre dispositif permettant de recouvrir efficacement le nez et la bouche est obligatoire.
    - Eviter, tant que possible, tout contact physique avec toute personne ;
    - Durant la visite, adopter les précautions de base pour l'hygiène des mains et l'hygiène respiratoire (cf. gestes barrière) ;
    - Minimiser les contacts avec les surfaces et les objets du logement (poignées de porte, interrupteurs etc.) ;
- Au moins une personne présente dans le domicile a des symptômes d'infection ou une interaction de plus de 15 minutes à moins de deux mètres de distance est probable :
    - Suivre les gestes barrière énumérés ci-dessus ;
    - Demander à la personne à risque de s'isoler dans une pièce à part ;
    - Si la personne ne peut s'isoler ou doit interagir avec l'agent, elle doit porter un masque ou tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche.

Après la visite :

- Quitter le logement en touchant le moins possible de surfaces (poignées de porte etc.) ;
- Si des équipements de protection individuelle ont été portés, les retirer après être sorti du logement ; mettre les équipements souillés non réutilisables dans un sac refermable et le jeter au retour ;
- Se nettoyer les mains ;
- Nettoyer l'équipement amené dans le domicile avec un produit d'entretien habituel ;
- Si un agent pense avoir eu un contact étroit avec une personne présentant des signes d'infection pendant plus de 15 minutes, sans port de masques et à moins de 2 mètres, il doit en aviser son responsable. Le cas échéant, il doit contacter son médecin traitant.

MESURES SUPPLÉMENTAIRES A ADOPTER EN CAS DE TRAVAIL POSTÉ

Les administrations sont encouragées à privilégier les équipes les plus petites et les plus stables possibles pour éviter la multiplication des interactions (éviter qu'il y ait plusieurs rotations ou changements dans les équipes).